

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 106/2019****Portant règlement des autorisations d'occupations du domaine public délivrées sur l'ensemble de la commune de Port des Barques**

Le Maire de la Commune de PORT-DES-BARQUES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2112-2, L2211-1, L.2511-30, L.2512-14, L2213-1, L2213-6 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques L 2122-1 à L2122-12 et L 2125-1 et suivants ;
Vu le Code de la Propriété du Domaine Public, et notamment ses articles L2122-1 à L2122-6 et R2122-1 à R2122-7 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-5, R632-2, R644-2 et R644-3 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3341-1 et L3353-1 ;
Vu le Code de la relation entre le Public et l'Administration, notamment l'article L 431-1 ;
Vu la Circulaire C/2015/31988 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;
Vu l'Arrêté Municipal permanent N°216/2018 relatif aux ordures ménagères, encombrants, déchets verts et à la propreté des voies et espaces publics sur la commune de port des barques ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installations des étalages et terrasses sur le domaine public, avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre ses différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupations.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le règlement applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Port-des-Barques ci-après, précise les conditions dans lesquelles peut être autorisée l'installation des points de ventes, des étalages et terrasses, des contre-étalages et contre-terrasses, des commerces accessoires aux terrasses et des dépôts de matériels et objets divers devant les commerces, ainsi que l'occupation par les professionnels et les particuliers du domaine public.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Le présent règlement fixe, sur la totalité du domaine public sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, les règles applicables aux installations :

- Des étalages et contre-étalages
- Des terrasses et des contre-terrasses
- Des autres occupations du domaine public (établissements à caractère commercial ou artisanal)
- L'utilisation du domaine public pour travaux

ARTICLE 3 : Structure du présent règlement

Le présent règlement comprend deux parties :

1. Des dispositions générales applicables à toutes les autorisations
2. Des dispositions complémentaires spécifiques et particulières applicables aux diverses installations : étalages et contre-étalages, terrasses et contre-terrasses, jardinières, écrans...

ARTICLE 4 : Textes réglementaires et législatifs à respecter

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions notamment en matière d'urbanisme (PLU), de sécurité routière, d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap et de mobilité réduite, d'hygiène, de publicité (...) pouvant avoir un effet sur les différents dispositifs ou installations et leurs supports.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES INSTALLATIONS**DG1 : Conditions et délivrance des autorisations pour l'occupation du domaine public communal**

- Qu'elle que soit le régime de l'occupation (terrasse, trottoir, bouteilles de gaz...) l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable du comité technique.

- Cette autorisation sera accordée sous réserve de l'activité du demandeur.

En outre, cette autorisation du domaine public n'emporte pas autorisation d'urbanisme. Tout aménagement nécessite le respect des règles d'urbanisme en vigueur et la délivrance d'une autorisation spécifique.

Les exploitants doivent renouveler leur demande d'occupation du domaine public en cas de modification de l'aménagement durant la validité de l'autorisation d'occupation du domaine public qui leur a été délivrée.

Les autorisations accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées chaque année et à chaque changement d'exploitant.

- Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révoquant, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics, en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation, de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté et de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public notifié à l'occupant, ainsi qu'en cas de non-respect des règles d'urbanisme ou d'intérêt général.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai l'administration de la cessation, du changement, de la cession de son activité ou de l'annulation de l'arrêté lui ayant été remis.

L'autorisation est abrogée de plein droit à la date du changement du mode d'exploitation ou de propriétaire.

Il appartient au nouveau propriétaire du fonds de commerce, ou au même propriétaire s'il y a eu changement d'activité, ou une modification des dates définies sur l'arrêté ou d'intervention, de solliciter une nouvelle demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès des services compétents de la Mairie.

- Toute occupation du domaine public au-delà de la période autorisée par l'arrêté fera l'objet d'une amende forfaitaire journalière pour occupation illégale du domaine public entraînant la mise en demeure pour l'occupant de lever l'occupation illégale dans les plus brefs délais et de renouveler la demande.

- En cas de retrait de l'autorisation, les exploitants ont l'obligation de remettre le domaine public en l'état initial. L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée c'est-à-dire à la remise de l'arrêté Municipal correspondant.

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles peuvent, en conséquent, être supprimées, dans le cas de leur non-respect.

- Toute demande d'occupation du domaine public communal doit être adressée en mairie via le formulaire disponible en Mairie et sur le site internet de la Mairie. La demande doit comporter :
 - Le formulaire prévu à cet effet, disponible à la mairie et sur le site internet de la mairie de Port des Barques,
 - La justification du caractère commercial de l'activité exercée (carte professionnelle, Kbis...) et la fourniture pour les débits de boissons de la copie de la licence de vente de boissons au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce,
 - Une copie du contrat d'assurance contracté par l'occupant
 - Copie du bail ou titre de propriété,
 - Une notice descriptive de l'installation précisant notamment les matériaux et les couleurs des mobiliers,
 - Un plan coté précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes,
 - Une ou plusieurs photographies du commerce montrant le bâtiment et son environnement.
- La demande devra être déposée au minimum 2 mois avant la date d'occupation prévue par le demandeur.
- Les autorisations d'occupations et installations du domaine public sur les chaussées, trottoirs, accotements, places, ouverts à la circulation peuvent être refusées notamment pour des motifs liés :
 - Aux conditions locales de circulation
 - A la configuration des lieux
 - Aux conditions de sécurité

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande en Mairie vaut refus.

Le délai de réponse en cas de demande devant faire appel à une instruction particulière auprès des services compétents pour certaines demandes, notamment en site classés, protégés,...

D.G. 2 : Redevance d'occupation du domaine public

Les exploitants versent, en contrepartie de l'autorisation qui leur est consentie, et selon la nature, une redevance annuelle fixée, pour l'année, par délibération du conseil municipal. La redevance est due quelle que soit la durée d'occupation. Elle n'est ni divisible, ni fractionnable. Tout défaut de paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

D.G. 3 : Installation sur le domaine public

3.1 – Terrasses et contre-terrasses

- Insertion de la terrasse dans son environnement

Les éléments constituant la terrasse : le mobilier, les stores-bannes, les parasols, les jardinières (...) doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de sa terrasse et sera soumis pour examen par le Comité Technique.

- Emprise sur le domaine public

Aucun dispositif, de quelque nature que ce soit, ne peut être installé en dehors des limites d'implantation autorisées.

Le platelage est strictement interdit.

La pose de tapis ou de revêtement de sol sont strictement interdits.

Définition du platelage : construction d'un plateau ou d'un plancher d'une surface horizontale en bois, composite...

- Accessibilité

L'aménagement des terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par un cheminement approprié.

- Démontage des terrasses

Les terrasses saisonnières autorisées devront obligatoirement être intégralement démontées et retirées à l'issue de la période d'exploitation et ou à l'échéance de l'AOT.

- Les limites d'implantation de la terrasse, de la contre-terrasse (détachée de la façade), des étalages

La terrasse ou l'étalage ne doivent pas obstruer l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre-accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

La longueur de la terrasse, de la contre-terrasse et de l'étalage ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble. Toutefois, la contre-terrasse

Le passage laissé pour le cheminement de piétons entre les deux terrasses ou contre-terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et ne sera jamais inférieur à 1m50.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par les services techniques municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation aux tarifs prévus et votés par délibération du Conseil Municipal pour l'intervention de ces derniers.

- **Contraintes techniques**

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau (nettoyage, entretien...)

- **Les parasols sur pied unique ou double pente**

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les parasols devront être posés au sol, non ancrés et installés de telles sortes qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons. L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires de protections et de préservations en fonction des aléas climatiques (vents, marées, ...) afin d'assurer la sécurité des biens et personnes.

Les parasols devront impérativement être enlevés à chaque fermeture et de manière journalière de l'établissement par l'exploitant.

Toute publicité est interdite.

- **Les stores-bannes**

L'installation des stores-bannes est soumise à une autorisation d'urbanisme.

La couleur doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

Toute publicité est interdite (seul le nom de l'enseigne peut y figurer)

- **Les délimitations**

Les écrans, garde-corps ou paravent sont autorisés. Ils seront transparents et non fixés au sol.

- **Les jardinières**

Elles ne seront autorisées qu'après validation de l'autorité municipale.

Les jardinières seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse. Elles ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Ainsi, un intervalle minimum d'1,50 mètre entre les jardinières devra être préservé et la hauteur totale, du bac et des plantes, n'excèdera pas 80 cm. Il est interdit de poser des claustras dans les jardinières. De plus, elles devront être mobiles, afin d'être retirées du domaine public si besoin.

- **Les porte-menus et chevalets**

Un seul porte-menu et un seul chevalet sont autorisés par terrasse. Ils seront installés dans l'emprise de la terrasse sans en dépasser les limites. Les chevalets et porte-menus sont interdits en dehors de l'emprise des terrasses.

Tout dispositif d'affichage publicitaire sur le domaine public sera considéré comme une occupation illégale.

- **Les matériels de chauffage sur pied ou suspendus**

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur pour les ERP (type de matériaux, combustion, inflammabilité, distances de sécurité). L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

- **Les installations électriques**

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol afin de ne pas constituer un danger à la libre circulation. En outre, l'exploitant devra tenir à disposition des agents de la collectivité un registre de sécurité à jour avec les attestations des organismes agréés.

3-2 Occupation des trottoirs, étalages, contre-étalages et stockage des bouteilles de gaz

- **Emprise sur le domaine public**

Les installations doivent laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1.50 mètres réservée à l'usage des piétons, selon la configuration des trottoirs et cas particuliers.

L'installation des bouteilles de gaz fera l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale, sous les mêmes conditions précitées dans le paragraphe détaillant les conditions et délivrance des autorisations pour l'occupation du domaine public communal du présent règlement.

Cette installation devra respecter la réglementation en vigueur sur le stockage et l'entrepôt sur le domaine public.

Aucun dispositif, de quelque nature que ce soit, ne peut être installé en dehors des limites d'implantation autorisées.

L'aménagement devra prendre en compte les règles d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

- **Occupation illégale du domaine public**

Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente fera l'objet de poursuites selon les textes et lois en vigueur.

AP PREFECTURE
3-3 Occupations du domaine public communal et cas particuliers

017-211704846-20190411-190411_AR106_CO-AI

Regu le 11/04/2019

Si la localisation le nécessite et selon la nature de l'occupation envisagée, il peut être demandé au futur occupant du domaine public, d'effectuer une demande d'autorisation d'urbanisme avant de déposer une demande d'occupation du domaine public. Il incombe au demandeur de se renseigner auprès de la mairie au préalable.

- Les véhicules aménagés pour la restauration (food-truck), la vente au déballage (à l'intérieur du véhicule), destinés à abriter une activité commerciale, à l'exception des foires ou marchés, devront dans les mêmes conditions précitées aux précédents articles, effectuer leur demande d'occupation et remplir le formulaire ci-joint.
- Les demandes d'occupations du domaine public faites par les particuliers et professionnels pour effectuer des travaux doivent selon la nature et la faisabilité, après avoir fait l'objet des autorisations nécessaires à l'entreprise des travaux être impérativement déposées en Mairie au minimum 15 jours avant la date souhaitée. Un arrêté de police de la circulation et/ou de stationnement pourra être délivré si l'installation temporaire le nécessite.

3-4 Festivités et manifestations :

L'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite, réceptionnée en Mairie dans les délais fixés par les textes réglementaires et législatifs selon la nature de la manifestation et pour les demandes de débits de boissons temporaires et les manifestations ou festivités ne faisant pas l'objet de déclarations particulières. Cette demande devra impérativement être accompagnée des pièces nécessaires à l'organisation et au déroulement de la manifestation (nombre de participants, demande de débit de boisson temporaire, déclaration préfectorale, autorisation des fédérations sportives ...). L'autorité Municipale délivrera l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public qui prendra effet aux dates prévues par l'arrêté. Un arrêté de police de la circulation et/ou de stationnement pourra être délivré si l'installation temporaire le nécessite.

3-5 Ordures ménagères et professionnelles

Interdiction de laisser les conteneurs à ordures ménagères et ou professionnelles sur le domaine public en dehors des heures de collecte prévues par l'autorité compétente.

Les conditions et la réglementation en la matière se réfèrent à l'arrêté municipal permanent N°216/2018 relatif aux ordures ménagères, encombrants, déchets verts et à la propreté des voies et espaces publics sur la commune de Port des Barques.

3-6 Stationnements et circulation sur le domaine public et autorisations délivrées

La circulation et le stationnement sur le domaine public sont fixés par les textes réglementaires et législatifs. Cependant, la municipalité peut par arrêté du Maire, réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la commune de Port des Barques, sur l'île Madame, les chemins ruraux, voies et parkings ouverts au stationnement et à la circulation des véhicules. Ce qui pourrait avoir comme effet de retirer temporairement l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'intérêt général ou des mesures de sécurité.

D.G.4 : Aspect des dispositifs des installations commerciales

Les installations doivent comporter des mobiliers et accessoires s'intégrant de façon harmonieuse et satisfaisante dans le site de l'environnement.

L'installation doit à la fois :

- ménager des espaces de circulation lisibles et visuellement dégagés pour les piétons, particulièrement pour les personnes à mobilité réduite,
- s'intégrer à l'architecture du bâtiment ou à l'environnement devant lequel elle est projetée,
- comporter des éléments de bonne qualité esthétique et de durabilité,
- être régulièrement entretenue et maintenue en état permanent de propreté,
- maintenir la visibilité des usagers de la route.

L'autorisation d'occupation du domaine public pourra être refusée ou retirée, pour des motifs liés à un aspect esthétique non satisfaisant des installations, ou à une mauvaise insertion dans le paysage urbain. La prise en compte du mobilier urbain, des plantations et de l'espace public doit être effectif.

D.C.1 : Durée de validité des autorisations – mises en conformité

Les autorisations sont accordées sauf cas particuliers, pour une période temporaire qui ne peut dépasser le 31 décembre de chaque année. La demande de renouvellement de l'AOT devra être effectuée par l'occupant avant échéance de la fin d'autorisation.

Les installations, non conformes au présent règlement ou à la demande et formulaire fourni par le demandeur mais préalablement accordées feront l'objet d'un retrait de l'autorisation. Elles pourront être reconduites à la condition d'être mises en conformité.

D.C.2 : Conditions d'autorisation et d'exploitation des étales et contre-terrasses

Étalages et contre-étalage.

Outre les dispositions générales prévues au Titre 1 du présent arrêté, les règles suivantes doivent être respectées :

- les marchandises ne doivent pas être directement présentées au sol,
- aucune marchandise ne doit être présentée ou suspendue au-dessus de la hauteur 1,60 mètre mesuré au niveau du sol,
- les chevalets et panneaux indicatifs, de publicité ou de réclame sont strictement interdits,
- les étales et contre-étales ne seront pas maintenus sur le domaine public durant les heures de fermetures de l'établissement,
- la pose de tapis et/ou de revêtement de sol est strictement interdite,
- l'installation sera obligatoirement en parallèle de la façade de l'établissement,
- l'installation ne devra en aucun cas excéder 50 % de la largeur utile du trottoir afin de laisser le libre passage aux piétons et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le pourcentage sera revu à la baisse en tenant compte des caractéristiques et largeur des trottoirs pouvant être insuffisants,
- une harmonisation des installations dans une même voie ou sur un même trottoir doit être respectée afin de maintenir un passage rectiligne,
- les étales et contre-étales peuvent à tous moments et sans délai, pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou lors de manifestations, être réduits ou supprimés à la demande de l'autorité municipale.

Terrasses et contre-terrasses.

Outre les dispositions générales prévues au Titre 1 du présent arrêté, les règles suivantes doivent être respectées :

- la pose de tapis et/ou de revêtement de sol est strictement interdite,
- les terrasses et contre-terrasses peuvent à tous moments et sans délai, pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou lors de manifestations, être réduits ou supprimés à la demande de l'autorité municipale,
- les débris (papiers, mégots, déchets...) doivent être enlevés sans délai qu'il s'agisse de la terrasse ou de ses abords par l'exploitant,
- des cendriers doivent être mis à la disposition des consommateurs et vidés aussi souvent que nécessaire. Les déchets ne doivent en aucun cas être répandus au sol ou dans les caniveaux,
- une harmonisation des installations dans une même voie, sur une même place ou espace doit être respectée,
- les tables, chaises, porte-menu et chevalet des terrasses et contre-terrasses seront rangés par l'exploitant durant les heures de fermeture de l'établissement.

Écrans, garde-corps, paravent et jardinières.

Outre les dispositions générales prévues au Titre 1 du présent arrêté, les règles suivantes doivent être respectées :

- le demandeur devra impérativement renseigner le formulaire explicatif en indiquant le dispositif souhaité et en préciser les caractéristiques,
- la pose de ces derniers sera autorisée dans l'emprise de la terrasse et dans ses limites,
- les écrans et paravents installés seront obligatoirement transparents et démontables,
- aucun dispositif publicitaire ou affichage n'est autorisé sur les paravents, écrans ou jardinières,
- les jardinières devront être transportables, permettant leur déplacement rapide en cas de nécessité,
- les jardinières sont destinées à recevoir uniquement des végétaux,
- les bâches souples sont interdites,
- ils devront être disposés perpendiculairement à la façade de l'établissement,
- la hauteur des écrans et paravents ne dépassera pas 1.60 mètres,
- les écrans, paravents et jardinières ne peuvent être accordés qu'aux titulaires d'autorisations concernant les terrasses et contre-terrasses.

Entretien

Le domaine public doit être maintenu en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes et toutes autres installations.

L'installation doit être conçue de façon à ne pas dégrader les revêtements et sols de l'espace public.

Nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que la manipulation des éléments occupants le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Il devra également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Il s'engage en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de son établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

AR PREFECTURE

La musique diffusée à l'intérieur d'un établissement ne doit en aucun cas être audible de l'extérieur et les fenêtres de l'établissement doivent être fermées de manière permanente.

017-21170488

Toute musique amplifiée est interdite dans l'emprise définie par l'AOT ainsi qu'à ses abords immédiats sauf délivrance d'un arrêté du maire autorisant une manifestation ponctuelle à la demande de l'exploitant.

Responsabilité

Les occupants du domaine public sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leur installation.

La commune de Port des Barques ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs installations du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. Une assurance responsabilité civile couvrant ces risques doit impérativement être souscrite par le bénéficiaire de l'autorisation.

Tout dommage causé au domaine public par les exploitants ou leur clientèle implique la remise en état initial à leurs frais.

ARTICLE 5 :

Le formulaire à joindre à la demande d'occupation du domaine public est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONSTATATIONS DES INFRACTIONS ET SANCTIONS :

Les infractions aux dispositions des textes en vigueur ou le non-respect des dispositions citées au présent arrêté qui seront constatées feront l'objet de sanctions pénales prévues et réprimées en fonction de leur nature. Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté sera publié, affiché et consultable selon les conditions réglementaires habituelles.

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur selon la nature de l'infraction et pour le non-respect du présent arrêté.

De plus, le non-respect des prescriptions citées au présent arrêté peuvent engager le caractère précaire et révocable de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Maire de Port-des-Barques, la Police Municipale, le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique et personnes dépositaires de l'autorité publique ayant compétence sur le territoire, notamment sur la commune de Port des Barques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

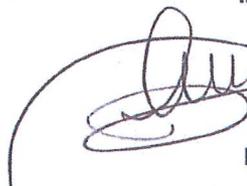
ARTICLE 10 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort sur Mer
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant
- Monsieur l'Officier du Ministre Public
- Le SDIS
- La Police Municipale de Port des Barques
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Service comptabilité
- Archives

A PORT DES BARQUES le 11 Avril 2019

Madame le Maire,



Lydie DEMENE